



MAI 2022

ACC
EXPRESS

SOMMAIRE

ACTUALITES – p. 3

Indexation des salaires

Indexation des subventions

Maribel : décompte annuel

Article 17

Formations C+

FAQ – p. 8

Obligation pour un Centre Culturel de disposer d'un système de paiement électronique ?

DOSSIER – p. 9

Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et Associations (CSA)

Association des Centres culturels
Avenue des Arts, 7-8 - 1210 Bruxelles
Tél. 02/223.09.98
info@centres-culturels.be

L'ACC Express est une publication mutualisée réunissant plusieurs fédérations du secteur socioculturel.

Edit. resp. : Michel YERNA
Reprod. autorisée avec mention de la source.

INDEXATION DES SALAIRES

En conséquence de l'inflation qui continue de progresser, l'indice santé lissé a de nouveau dépassé l'indice pivot en avril 2022. Par conséquent, les salaires seront à nouveau indexés en CP 329 à partir du **1^{er} juin 2022**.

Nous vous communiquerons les nouvelles grilles barémiques dès qu'elles seront publiées.

Le [Bureau fédéral du Plan](#) prévoit à nouveau un dépassement de l'indice pivot par l'indice santé lissé en octobre 2022 qui impliquerait une nouvelle indexation de 2% du revenu minimum moyen garanti en novembre 2022 et des salaires en **décembre 2022**.

Ces prévisions sont mises à jour mensuellement (sauf en août) et sont donc encore appelées à évoluer. Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.

Bertrand Schingtienne, ACC

INDEXATION DES SUBVENTIONS

Les indexations successives que nous connaissons cette année constituent une charge financière importante pour les Centres culturels. Comme nous vous l'indiquions dans notre précédente édition (n°129), l'ACC a entamé - et continue à travailler à - la sensibilisation des politiques et des partenaires sociaux quant à la nécessité d'indexer de manière conséquente les subsides.

Voici un **récapitulatif** des données que nous avons à **ce jour** concernant l'indexation des montants des subsides en 2022 :

- Subvention **Décret sur l'emploi socioculturel (DENM)** : l'indexation sera de **5,7%** pour 2022 ;
- **Subvention de fonctionnement** (décret des CC) : l'indexation pour 2022 a été calculée et actée en octobre 2021 par la FWB sur base des données disponibles à l'époque. L'augmentation de l'indexation sera réétudiée à la fin de cette année. Cependant, il n'y a pas de garantie que celle-ci soit revue à la hausse ;
- Subvention **Maribel** : vous le saviez déjà, l'indexation sera de minimum **3%** pour 2022 mais les négociations se poursuivent à différents niveaux afin de voir celle-ci adaptée ;
- Subvention **APE** : Pour le calcul du forfait APE 2022, la **valeur théorique** du point APE a été indexée de **2,11 %** par rapport à la valeur du point APE en 2021 - même s'il est évidemment difficile de comparer les montants de subventions 2021 et 2022 dans la mesure où la réforme a mis en place un nouveau système en ce début d'année ;
- Subvention **ACS** : Les primes ACS évoluent en fonction de l'indexation des barèmes de la fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles seront de ce fait indexées de **2%**

à chaque indexation des salaires que connaîtra le secteur en 2022 (elles ont donc été indexées de 2% en février et de 2% avril et elles le seront à nouveau en juin ainsi qu'en décembre si celle-ci devait être confirmée).

Nous continuons le travail de négociation et de sensibilisation, nous ne manquerons pas de revenir vers vous avec les nouvelles informations qui seraient actées.

Tatiana Haerlingen, ACC

MARIBEL : décompte annuel 2021 : délais aux 20 et 25 mai 2022 + report réponses attribution

Décompte annuel 2021 : délais aux 20 et 25 mai 2022

L'ensemble des décomptes annuels 2021 ont été envoyés le 2 mai 2022 par mails aux associations bénéficiaires d'un subside Maribel en sous-commission paritaire 329.02. Ils ont été envoyés en retard en raison des nombreux problèmes techniques liés à l'envoi des rapports trimestriels aux employeurs.

Les associations veilleront à renvoyer les décomptes signés au Fonds Maribel 329.02 pour le **25 mai au plus tard** et à signaler les erreurs éventuelles présentes sur ceux-ci pour le **20 mai au plus tard**.

Pour rappel, chaque année, le Fonds Maribel procède au calcul de la subvention effectivement due à l'employeur compte tenu du coût salarial réellement engagé par l'employeur pour le(s) poste(s) qui font l'objet de l'octroi d'un subside

Maribel. Au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'année concernée, le Fonds Maribel envoie un document appelé « **décompte annuel** » pour chaque asbl. Il s'agit du détail du total des avances mensuelles versées par le Fonds Maribel et de l'intervention financière due à l'association pour l'année.

Depuis l'année passée, cette vérification est réalisée sur base des déclarations DmfA en plus des informations envoyées par l'employeur au Fonds (formulaire d'absence, modification du temps de travail ...). L'utilisation de ces données authentiques est une nouvelle obligation réglementaire imposée à tous les Fonds Maribel et qui a impliqué d'importants changements dans les procédures administratives habituelles.

Rapport trimestriel

Les employeurs bénéficiaires d'une subvention Maribel ont reçu en début d'année un aperçu trimestriel des emplois Maribel pour leur établissement. Il s'agissait d'un état des travailleurs Maribel inclus dans le Marbitool, pour chacun des trimestres de l'année 2021. Ce document comportait de nombreuses données destinées à aider l'employeur à établir un décompte annuel Maribel correct (Q, Qbis, nombre d'heures ...). Ces rapports trimestriels comprenaient de nombreuses erreurs pour les employeurs et ont été rectifiés avant l'envoi des décomptes. Cependant, toutes les modifications n'apparaissent pas encore dans le décompte.

Procédure liée au décompte annuel

Il est possible, en raison des problèmes susmentionnés, que le décompte comprenne des **erreurs**. Si vous constatez des données inexacts ou manquantes (temps de travail

Maribel supérieur au temps de travail réel, erreur de temps de travail Maribel, ...), la procédure suivante devra être suivie :

1. Contacter le Fonds Maribel 329.02 par mail à l'adresse maribel32902@apefasbl.org pour le **20 mai 2022 au plus tard**
2. La cellule administrative du Fonds Maribel 329.02 procédera à une correction des données inexactes ou incomplètes si nécessaire, et renverra un décompte corrigé à l'asbl
3. L'asbl devra signer le décompte et le renvoyer au Fonds Maribel 329.02 pour approbation

Après vérification du décompte par l'employeur, des **régularisations** peuvent être réalisées :

- Le Fonds Maribel est redevable d'une somme supplémentaire à l'employeur :
 - Si le total des avances mensuelles ne couvre pas l'intervention financière due à l'employeur pour l'année
 - Un solde positif pour l'année 2021 apparaît sur le décompte
 - Versement par le Fonds Maribel 329.02 d'un complément de financement à l'asbl **fin mai 2022**
- L'employeur est redevable d'un montant en faveur du Fonds :
 - Si le total des avances mensuelles est supérieur à l'intervention financière due à l'employeur pour l'année
 - Un solde négatif pour l'année 2021 apparaît sur le décompte
 - Remboursement par l'asbl d'une partie ou de la totalité du financement sur le compte bancaire du Fonds Maribel 329.02 **pour le 30 juin 2022 au plus tard** (et non le 30 juin 2021

comme mentionné dans le courrier envoyé aux asbl)

Un exemplaire du décompte annuel 2020 devra être renvoyé signé **pour le 25 mai 2022 au plus tard** au Fonds Maribel 329.02. Veillez à conserver un exemplaire pour votre asbl.

Pour en savoir plus, v. [site web du Fonds Maribel 329.02](#).

CESSoC

Appel à candidatures Maribel février 2022 - Report des réponses d'attribution

Le Fonds rencontre malheureusement des circonstances qui retarderont un peu les attributions qui s'effectuent dans le cadre de l'appel à candidatures lancé en février 2022. Il nous apparaît que les réponses aux candidatures ne seront pas communiquées aux associations avant **début juillet 2022 au plus tôt**.

Tatiana Haerlingen, ACC

Article 17 : Mise en route de l'enregistrement DIMONA - engager une personne au chômage - volet fiscal

Enregistrement Dimona et application « article 17@work »

Depuis la réforme des contrats dits « article 17 » en ce début d'année, nous étions dans l'attente de voir les déclarations Dimona adaptées. Comme annoncé dans notre précédente édition

de l'ACC Express, celles-ci sont opérationnelles depuis le **7 avril dernier**, il s'agit des déclarations [Dimona](#) type **O17** ou **S17** (les Dimona T17 ont également été mises en place pour les prestations pour la télévision).

Vous pouvez dès lors, dès maintenant, déclarer les travailleurs engagés dans le cadre de l'article 17. Cette déclaration doit être introduite **avant que l'activité ne débute**.

Les prestations effectuées avant que le système de déclaration ne soit opérationnel (à partir du **1^{er} janvier 2022**) doivent être déclarées **rétroactivement**, et ce, le **plus vite possible**. Si, depuis ce 1^{er} janvier 2022, vous avez déclaré des travailleurs via les **Dimonas 'A17'**, exprimées selon l'ancien système en jours, ces déclarations doivent être **annulées** et être de nouveau effectuées en heures.

Ces nouvelles règles sont également valables pour les personnes qui bénéficiaient déjà du système de « l'article 17 » avant le 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, l'application pour consulter le contingent est également disponible depuis le 7 avril sur l'[application « article17@work »](#).

De plus amples informations sont disponibles sur le site web relatif au [travail associatif](#).

La page web « [Activités d'animation socioculturelle et sportive](#) » du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale donne des explications quant aux aspects du droit du travail.

Engager une personne au chômage

Si, précédemment, le [site de l'ONSS](#) semblait indiquer qu'une personne au chômage ne pouvait pas être engagée dans le cadre de

« l'article 17 », il a entre-temps été mis à jour sur cette question, notamment.

Désormais, le site réalisé par l'ONSS indique ce qui suit :

« Un chômeur peut être engagé dans le cadre d'un contrat de travail (à durée déterminée ou à durée indéterminée) dans le secteur sportif ou socioculturel visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Le cumul entre la rémunération et les allocations de chômage est toutefois en principe interdit. Exceptionnellement, le cumul peut être accepté si vous vous trouvez au chômage, après avoir conclu le contrat de travail. Il est également nécessaire que le travailleur avertisse son organisme de paiement. »

Une personne au chômage peut donc, comme dans le précédent système, être engagée comme travailleur « article 17 ». Nous attirons votre attention sur le fait que si le contrat n'a pas débuté avant la demande d'allocations de chômage, le travailleur ne peut pas bénéficier des allocations durant la période couverte par ce contrat.

De manière générale, dès lors qu'une personne est au chômage, nous vous invitons à être particulièrement vigilant.e.s et à diriger le travailleur concerné vers l'ONEM et son organisme de paiement **au préalable**.

Volet fiscal

La réforme des contrats « article 17 » continue d'être mise en place pas-à-pas et volet par volet. Ce 6 mai, la [loi](#) fixant un régime fiscal pour les prestations « article 17 » a été publiée au

Moniteur belge. Celle-ci instaure le **volet fiscal** de la réforme.

Il en ressort qu'aucune retenue ne doit être faite directement par l'employeur, cependant, désormais, une **taxe** est due lors du **décompte de fin d'année**.

Pour autant que le montant brut des revenus perçus dans le cadre du travail associatif et de l'économie collaborative ne dépasse pas **6 540 EUR/an (montant 2022)**, cette taxe s'élève à **10 %**. Le taux est en réalité de 20% mais dans la mesure où il est appliqué sur la rémunération des travailleurs « article 17 » préalablement diminuée d'un forfait de frais de 50 %, cela revient à une taxation de 10 % sur le montant brut.

On le voit, ici aussi, le gouvernement semble directement s'inspirer du système qui était appliqué pour le travail associatif.

Si le **plafond de revenus** ou les **limites maximales d'heures autorisées** sont dépassés, l'ensemble de la rémunération sera considéré comme un **revenu professionnel** sur lequel les **taux d'imposition ordinaires** seront dus. Dans cette hypothèse, les revenus seront imposables globalement, ce qui signifie qu'ils seront taxés avec les autres revenus professionnels, mobiliers et immobiliers.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les revenus concernés pour une année déterminée sont imposés en tant que revenus professionnels en raison du dépassement du montant maximal, cela sera également le cas pour l'année d'après !

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous adresser au [SPF Finances](#).

Tatiana Haerlingen, ACC

Formations Culture +

Toute notre programmation est disponible sur notre site : www.culture-plus.org

Voici nos prochaines formations :

- **14 et 21 juin 2022** : [Penser et créer](#)

La pratique philosophique au service de la créativité. (Reste 4 places !)

- **23 et 30 septembre 2022** : [Tire ton plan – Nouvelles dates !](#)

Ou l'art de communiquer avec peu de moyens !

- **18 octobre 2022** : [Code des sociétés et des associations](#)

Changements pour les ASBL et responsabilités pour les administrateur.trices. - **Informer vos administrateur.trices !** (*Tarif réduit pour cette formation subventionnée par la Plateforme Francophone du Volontariat.*)

- **20 et 21 octobre 2022** : [Parcours d'éducation culturelle et artistique \(PECA\)](#).

Concevoir, développer et proposer une offre pertinente aux écoles.

Pour info, en tant que membre de l'ACC, vous recevez tous les mois la newsletter Culture Plus par email qui reprend les dernières infos et actus.

Céline D'Ambrosio, ACC

Obligation pour un Centre Culturel de disposer d'un système de paiement électronique à partir du 1^{er} juillet 2022 ?

La question nous est revenue de savoir si : en tant que Centre Culturel, vous deviez, ou non, vous équiper à partir de juillet prochain, d'un système de paiement par voie électronique ? Quelques explications s'imposent.

À partir du 1er juillet 2022, toutes les entreprises devront être en mesure de proposer à leurs publics (consommateur.rice.s) au minimum un **système de paiement par voie électronique**.

En l'occurrence, ce sont « les entreprises » telles qu'elles sont entendues au sens du code de droit économique au « Livre VI. Pratiques du marché et protection du consommateur » qui sont visées. La définition spécifique qui y est donnée pour la notion d' « entreprise » est la suivante : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations. C'est donc bien une définition large de la notion d'entreprise dont il est question (et non une éventuelle notion de commerçant).

L'activité économique ainsi exercée ne doit pas être une action ponctuelle mais plutôt d'une activité durable sur le marché. Ni la forme juridique ni le mode de financement de l'entreprise ne jouent un rôle. Il peut s'agir à la fois d'une personne physique, d'une personne morale, d'une association ou d'une personne publique. L'ASBL qui a donc une activité économique durable, en relation avec des consommateur.rice.s, est soumise à ces dispositions.

Comme indiqué par la jurisprudence européenne, la notion d'« entreprise » est une notion qui s'interprète au cas par cas. Il sera donc nécessaire d'examiner au cas d'espèce les activités que vous accomplissez. C'est notamment le cas lorsque les associations vendent un produit ou un service de manière récurrente dans un but économique. On retrouve également cette volonté dans les exposés des motifs

Pour prendre des exemples, dans la pratique, en tant que Centre culturel, la tenue d'un bar de manière régulière après des représentations théâtrales peut être considérée comme la poursuite durable d'une activité économique ; la vente de ticket pour des spectacles peut également l'être.

Les associations, **sans but lucratif**, peuvent donc être considérées comme des « entreprises ». Vous l'aurez senti, ce terme ne doit donc pas être compris dans un sens strict. Dans ce cas, les associations, et donc les Centres culturels, doivent proposer un moyen de paiement électronique à leurs publics.

Concernant la mise en place pratique, nous vous invitons à consulter [le site du SPF Economie](#).

Bertrand Schingtienne, ACC

Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et Associations (CSA)

Les statuts sont les règles fondamentales de l'association, sa structure. Aussi, ils reprennent, notamment, les droits et les obligations des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et qui peut en devenir membre. C'est aussi le lieu où réglementer d'autres instances.

Nous attirons votre attention sur le fait que les statuts constituent la **loi interne de l'ASBL**, il convient donc qu'ils soient en adéquation avec les réalités propres et spécifiques à votre association. Aussi, dès lors que les prescrits légaux minimums sont respectés, chaque Centre culturel peut s'organiser comme il l'entend. En effet, il s'agit là du principe de **liberté associative** de chaque ASBL.

Liste des principaux points d'attention relatifs au décret des Centres culturels

Afin de partir sur une bonne base, voici un rapide rappel des points d'attention concernant des modifications qui ont dû être incorporées à vos statuts, suite au Décret relatif aux Centres culturels (CC) du 21 novembre 2013 :

- Les membres sont répartis entre une **chambre publique** et une chambre **privée** ;
- La composition de l'Assemblée Générale (**AG**) est organisée selon ces deux chambres (cf. art. 85 décret CC) (Concernant son organisation, nous vous rappelons qu'il est notamment prévu que la chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'AG) ;
- La composition du Conseil d'Administration (**CA**) est organisée selon ces deux chambres (cf. art. 86) ;
- Les statuts peuvent prévoir les modalités de désignation des administrateurs ;
- L'**inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles** est invitée permanente au CA et à l'AG. Les statuts doivent prévoir à tout le moins la possibilité d'avoir des **invités** dans ces deux organes ;
- Le **Conseil d'orientation** (CO) est à prévoir dans les statuts ;
- Le **président du CO** siège au CA avec voix consultative ;
- la **Direction** du Centre Culturel à la **gestion journalière** de l'ASBL (cf. art. 94) ;
- l'**exercice social** est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Liste des principaux points d'attention relatifs au CSA

Partant de cette base ayant intégré ces modifications, vos statuts doivent également être en conformité avec les dispositions du CSA.

Vous avez jusqu'au **1er janvier 2024**, au plus tard, pour effectuer les modifications qui seraient nécessaires. Cependant, si vous êtes amenés à modifier vos statuts sur d'autres points avant cette date, vous devrez les mettre à jour à cette occasion. En effet, le CSA prévoit que les statuts doivent être adaptés au CSA dès la première modification des statuts depuis l'entrée en vigueur du CSA.

Nous allons vous présenter et souligner les principales modifications à intégrer si cela n'est déjà pas le cas :

- Les références à la **loi de 1921** ont-elles été supprimées et remplacées par les articles du Code des sociétés et associations (qui abroge cette loi) ?

Veillez noter qu'il est possible de garder la formulation d'origine en préambule en la modifiant légèrement, par exemple : « Il est créé, en vertu de la loi du 27 juin 1921 abrogée par la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des sociétés et des associations, une ASBL dénommée [...] »

N'hésitez pas à ajouter un préambule dans lequel vous indiquez que l'AG de votre ASBL du « ... » a adapté les statuts pour se mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations et a adopté les statuts coordonnés suivants.

- La **Région** du siège du CC est-elle indiquée ? (art. 2:5, §2, al. 2 CSA). L'adresse exacte peut (mais ne *doit pas*) figurer dans les statuts. Par contre, elle doit d'office être reprise dans l'extrait de l'acte constitutif.

Le CA est compétent pour déplacer le siège à un autre endroit en Belgique où les statuts doivent être déposés en **français** (mais les statuts peuvent confier ce pouvoir à l'AG).

- Les **buts désintéressés** poursuivis sont-ils décrits précisément ? (art. 2:5, §2, al. 2 CSA)

Si le CC envisage d'accorder un avantage patrimonial à ses membres ou à des tiers, la nature de l'avantage ou des avantages octroyés et le(s) « public(s)-cible » doivent être précisés. Il faut aussi vérifier l'importance des avantages accordés aux membres afin qu'ils ne constituent pas des avantages « trop importants ».

- Les **activités** qui constituent l'**objet social** sont-elles reprises clairement et précisément dans les statuts ? (art. 2:5, §2, al. 2 CSA). Cette énumération est exhaustive.

L'objet social doit être repris dans les statuts : il faut préciser les **activités principales** que le CC entend réaliser pour atteindre son but désintéressé. L'énumération étant exhaustive, il faut

supprimer les termes comme « notamment » et éventuellement compléter la liste de ses activités principales.

Vous pouvez également vous interroger sur l'objet social de votre Centre Culturel, avec une éventuelle petite modification à la clé ; En effet, désormais, le code ne prévoit plus l'interdiction aux ASBL d'avoir des activités commerciales, comme cela a pu être le cas par le passé (il s'agira cependant de toujours bien veiller au respect du but désintéressé). Pour les ASBL, les activités commerciales sont autorisées uniquement dans le cadre de ce but désintéressé, et les moyens pour atteindre ce but. Aussi, n'hésitez pas à vérifier si votre objet vous interdit toute activité à caractère commercial ? Si vous deviez modifier cette disposition de vos statuts de manière conséquente, n'hésitez pas à nous l'adresser au préalable.

- Les **droits et obligations** des membres et des membres adhérents (autres que ceux déjà inscrits dans le CSA) sont-ils bien tous repris dans les statuts, et non dans le ROI ? (art. 9:3, §2 CSA). Seuls des éléments d'importance minimales peuvent se retrouver dans le ROI : description, formalités, instructions, et autres.
- Les règles d'**exclusion** des membres ont-elles été mises à jour ? (art. 9:23 CSA)
À savoir, ils ne peuvent être exclus que si la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix lors d'une AG réunissant au moins 2/3 des membres présents ou représentés.
Par ailleurs, le membre dont on envisage l'exclusion a le droit d'être entendu en ses moyens de défense par l'AG.

Les **pouvoirs** de l'**AG** ont-ils été complétés ? (art. 9:12 CSA). Les anciens pouvoirs subsistent¹, le CSA y a ajouté :

- La fixation de la rémunération des administrateur.trice.s dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateur.trice.s et les commissaires ;
 - La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Le **délai minimum de convocation de l'AG** est-il bien de minimum 15 jours calendriers ? (art. 9:14 CSA). Si vous le souhaitez, vos statuts peuvent prévoir un délai plus long. Veuillez

¹ C'est-à-dire :

- Modification des statuts ;
- Nomination et révocation des administrateur.trice.s et commissaires ;
- Décharge à octroyer aux administrateur.trice.s et commissaires ;
- Approbation des comptes annuels et du budget ;
- Dissolution de l'association ;
- Exclusion d'un membre ;
- Tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

également remarquer que même si ce délai de minimum 15 jours n'a pas encore été adapté dans vos statuts qui prévoient un délai moindre, il doit déjà être appliqué.

- La possibilité pour le **CA** de prendre une **décision unanime par écrit** est-elle prévue, et rédigée de façon à ce que cela reste exceptionnel ? (art. 9:9, al.1 CSA). Il s'agit bien d'une possibilité, vous n'êtes donc pas tenus de prévoir cette possibilité.
- Les règles de **représentation** des membres **du CA** sont-elles bien mentionnées ? (art. 9:15 CSA). Cette règle n'est pas impérative. Cependant, sans cela, l'administrateur.trice absent.e ne pourra se faire représenter, à la réunion du CA, par un.e autre administrateur.rice.
- Si des **personnes morales** peuvent être administratrices, est-il mentionné qu'elles doivent prévoir un **représentant permanent** ? (art. 2:55 CSA)
- Si un **organe de représentation générale** est prévu, est-il bien exclusivement composé de membres du CA ? (art. 9:7, §2 CSA). Il faut donc vérifier si les statuts autorisent la création d'un organe de représentation générale. Si c'est autorisé, il faut vérifier la manière dont s'exerce le pouvoir de représentation : individuellement, en collège, ou conjointement. Ce pouvoir de représentation ne peut plus être qu'en les mains d'administrateur.rice.s.
Souvent il sera noté quelque chose concernant une délégation spéciale et, par opposition concernant la délégation générale. Les statuts ne peuvent donc plus donner la compétence générale à une personne membre du bureau mais extérieure au CA de par exemple signer un courrier, un PV, un contrat, une publication au MB, une signature de compte bancaire etc.
- Les statuts précisent-ils la date de la dernière version approuvée du **ROI** ? (art. 2:59, al. 2 CSA)
Si un ROI est institué, les statuts doivent le préciser ; ils doivent préciser la date de la dernière version approuvée du **ROI** (art. 2:59, al. 2 CSA)
- La définition du CSA de **gestion journalière** est-elle reprise ? (art. 9:10 CSA). Cela permet de rappeler/affirmer qu'elle est plus restrictive que ce qu'on entend habituellement.
Par ailleurs, si les statuts permettent que la gestion journalière puisse être assurée par plusieurs délégué.e.s, il faudra préciser s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège.
De plus, lorsque l'ASBL instaure un bureau, il convient de préciser si cette instance est un organe de gestion journalière ou non. Dans le cas où le bureau est un organe de gestion journalière, il convient de préciser la manière dont les membres exercent leur pouvoir de décision et de représentation.

Remarques générales

Nous allons à présent passer en revue plusieurs remarques générales qui concernent la mise à jour de vos statuts :

Concernant la terminologie, nous vous conseillons de vérifier les règles de décision, ce que les statuts entendent par '**majorité simple**' (= proposition doit réunir le plus de voix, même si elle ne réunit pas la moitié des voix + 1) et '**majorité absolue**' (= proposition qui doit réunir la moitié des voix + 1). Lorsqu'il n'y a que deux propositions, le choix de l'un ou de l'autre aura peu d'incidence. Cependant cela a un impact dès que le vote met 3 propositions ou plus en jeu.

Pour les AG ordinaires et pour le CA, il est fait référence aux règles applicables aux assemblées constituantes (la moitié des membres devant être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas prises en compte pour le quorum des votants). Les statuts peuvent déroger à cette règle. Même si les statuts n'entendent pas modifier les règles applicables, il est conseillé de les reprendre explicitement dans vos statuts.

Dans les statuts peuvent être insérées les conditions à respecter pour recourir à **la cooptation** (par exemple, exiger que l'administrateur.rice coopté.e remplisse les mêmes conditions que celles qui étaient imposées à l'administrateur.rice dont la fonction prend fin). La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Il peut être utile de rappeler dans les dispositions statutaires les règles en cas de **conflit d'intérêts**. Par ailleurs, outre ceux en matière **patrimoniale**, rien ne s'oppose à insérer des règles en matière de conflit d'intérêts de nature morale.

La **reprise d'apport** effectuée par les membres est en principe interdite. Cette règle est cependant supplétive. Il y a donc lieu de vérifier si les statuts l'autoriseraient, et à quelles conditions.

Veillez noter que **l'adresse mail et l'adresse du site internet** devront être reprises dans toute publicité permanente de l'ASBL et signalées à la BCE. Cependant, concernant vos statuts, l'adresse mail et celle du site internet peuvent (mais ne doivent pas obligatoirement) être reprises dans ceux-ci ou dans les « autres dispositions de l'acte constitutif ». Mais si elles le sont, elles devront être publiées aux Annexes du Moniteur Belge. En effet, elles devront alors être reprises dans l'extrait de l'acte constitutif, cela sera une adresse « officielle », à laquelle tout membre peut s'adresser.

Etapes de la procédure de la modification des statuts

Enfin, voici un rappel des différentes étapes de la **procédure** concernant la coordination des statuts :

1. Intégrer les modifications à vos statuts et les soumettre éventuellement au service juridique de votre fédération.
2. Le CA convoque l'AG en indiquant dans la convocation **les modifications statutaires envisagées**. Ces modifications **doivent apparaître clairement et précisément dans la convocation**.
Pour ce faire, vous pouvez, par exemple, présenter les statuts sous formes de deux colonnes : une colonne contenant les statuts dans leur version avant modification et la deuxième colonne contenant les statuts avec les propositions de modification.
3. L'AG valide ces modifications selon un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés et un quorum de vote de 2/3 des voix, sauf pour les dispositions liées à l'objet ou au but désintéressé (4/5^{ème} des voix).

3bis. Si la condition du quorum de présence n'est pas remplie, une nouvelle AG peut être organisée minimum 15 jours après, le quorum de présence ne devant cette fois plus être appliqué.

4. Au plus tard 30 jours après l'AG actant ces modifications, déposer les statuts au Greffe du Tribunal de l'entreprise du lieu où se trouve le siège social de votre ASBL.

Retrouvez facilement l'article concernant la mise à jour des statuts de votre Centre culturel sur la [partie membre de notre site](#) très bientôt !

Bertrand Schingtienne, ACC